



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/219 imposant des mesures de gestion des pollutions des sols identifiées sur le site exploité par la société SAINT-GOBAIN-QUARTZ à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V,
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France,
- VU l'arrêté n° 2014 DRIEE IdF 115 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 165 du 05 août 2005 réactualisant des prescriptions techniques applicables aux installations de la société SAINT-GOBAIN-QUARTZ à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS,
- VU le récépissé de cessation d'activité en date du 28 mars 2014,
- VU le diagnostic de sol, en date du 17 décembre 2001, réalisé par le bureau d'étude ATE-GEOCLEAN,
- VU le diagnostic de sol au droit de deux zones du site de SAINT-GOBAIN QUARTZ, en date du 11 décembre 2009, réalisé par le bureau d'étude IDDEA,
- VU le diagnostic de la qualité des milieux, en date du 05 mars 2010, du bureau d'étude TAUW,
- VU le diagnostic de la qualité des milieux de la parcelle "ru du Bignon", en date du 30 novembre 2010, réalisé par le bureau d'étude TAUW,
- VU le diagnostic de la qualité des milieux de la parcelle "Administrative", en date du 30 novembre 2010, réalisé par le bureau d'étude TAUW,
- VU le rapport d'intervention relative à la mise en place de piézomètres complémentaires au réseau de surveillance, en date du 25 février 2011, réalisé par le bureau d'étude TAUW,
- VU le mémoire de mise en sécurité de la friche, en date du 1^{er} mars 2011, réalisé par le bureau d'étude TAUW,
- VU le plan de gestion du site de SAINT-GOBAIN QUARTZ, en date du 28 mars 2012, réalisé par le bureau d'étude TAUW,
- VU le plan de gestion de la friche située rue du Port, en date du 14 octobre 2011, réalisé par le bureau d'étude TAUW,
- VU le plan de gestion du site de SAINT-GOBAIN QUARTZ, en date du 09 septembre 2013, réalisé par le bureau d'étude TAUW,
- VU les compléments apportés par l'exploitant par lettre en date du 14 octobre 2014,
- VU le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2014 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 06 novembre 2014, au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu l'occasion d'être entendu),

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 07 novembre 2014,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral,

Considérant l'usage futur industriel, artisanal et commercial retenu pour les parcelles libérées,

Considérant que les diagnostics de sols réalisés ont mis en évidence les pollutions significatives suivantes sur les parcelles anciennement exploitées par SAINT-GOBAIN QUARTZ sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS :

- la source 1, constituée des sols superficiels pollués par les PCE mesurés à une teneur de 1,5 mg/kg MS à proximité de l'ancienne zone de stockage de PCE, au Nord et le long du bâtiment 2 au sein de la parcelle 3,2 ha, avec les gaz des sols situés sous la dalle de ce bâtiment impactés par les BTEX, les PCE et les TCE ; la surface des terres impactées est estimée à environ 100 m² sur une profondeur moyenne de l'ordre de 1 m en zone non saturée, ce qui représente un volume d'environ 100 m³, soit environ 180 t ;

- la source 2, constituée des sols impactés par des hydrocarbures lourds au droit du bâtiment 17 au sein de la parcelle 3,2 ha en zone saturée et non saturée ; la surface des terres impactées est estimée à environ 100 m² sur une profondeur moyenne de 2 m (dont environ 1 m en terrain non saturé), ce qui représente un volume d'environ 200 m³, soit environ 350 t (dont 180 t au-dessus du niveau de la nappe) ;

- la source 3, constituée des sols pollués par des hydrocarbures, des HAP, le benzène et le toluène au Nord-Est du bâtiment 41 au sein de la parcelle 1,8 ha ; la surface des terres impactées est estimée à environ 100 m² sur une profondeur moyenne de 2 m (dont environ 1 m en terrain non saturé), ce qui représente un volume d'environ 200 m³, soit environ 350 t (dont 180 t au-dessus du niveau de la nappe) ;

- la source 4, constituée des sols pollués par des HCT de fractions semi-légères, des HAP et des xylènes à proximité du bâtiment 61 au sein de la parcelle 1,8 ha ; la surface des terres est estimée à environ 7 000 m² sur une épaisseur de 1 m, ce qui représente un volume d'environ 7 000 m³ soit environ 12 600 t ;

- une contamination diffuse par les métaux lourds, et en particulier par le plomb, des remblais superficiels sur une majeure partie du site ; notamment sur les 2 parcelles 1,8 ha et 3,2 ha avec une répartition principale sur la parcelle 3,2 ha, leur extension n'est pas connue, mais les volumes concernés sont importants, supérieurs à 20 000 m³, en ne tenant compte que du 1^{er} mètre de remblais ,

Considérant les mesures de gestion des pollutions identifiées, proposées par l'exploitant,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SAINT-GOBAIN QUARTZ, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 18, avenue d'Alsace, LES MIROIRS - LA DEFENSE 3, sur la commune de COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, visant à réhabiliter les parcelles anciennement exploitées par cette société, et situées 108, avenue Carnot sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140).

ARTICLE 2 - USAGE DES SOLS

Les travaux de réhabilitation doivent permettre un usage industriel, artisanal et commercial des parcelles libérées suite à la cessation partielle d'activités de l'exploitant.

ARTICLE 3 - MISE EN OEUVRE DES MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS IDENTIFIÉES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes de gestion des pollutions sus-nommées et localisées en annexe 1 de ce présent arrêté :

- réaliser l'excavation et le traitement des terres polluées dans les zones identifiées source 1, source 2 et source 3 ; l'excavation des terres polluées est limitée à la zone non saturée et les terres extraites sont traitées suivant le procédé de biotierre ;

- réaliser le confinement partiel de la source 4 en mettant en place une paroi imperméable sur au moins 90 m de longueur et 3 m de profondeur au minimum (mur de boues, ou injection de coulis, ou installation de palplanches ou d'une géomembrane,...) le long de la rue du Port afin d'isoler et d'empêcher toute migration des pollutions dissoutes ou surnageantes susceptibles d'être présentes dans la nappe, hors site ;

- mettre en place, dans les règles de l'art, un piézomètre en aval hydraulique direct de la source 4 afin de contrôler la qualité de la nappe alluviale ;

- réaliser le confinement des remblais contaminés (notamment par le plomb) au niveau des parcelles "0,9 ha", "1,8 ha", "3,2 ha", "1,2 ha" et de la parcelle en friche, identifiées en annexe 2 du présent arrêté, soit en effectuant leur recouvrement (asphalte, béton, terres saines pour les futurs espaces verts,...) ou soit en maintenant leur recouvrement actuel.

Les travaux de réhabilitation débutent dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les terres polluées excavées non traitées sur site sont évacuées vers des installations de traitement dûment autorisées.

Toutes les précautions sont prises pour que les travaux de dépollution ne soient pas une source de contamination supplémentaire des sols et des eaux souterraines par :

- une perturbation du milieu,
- la création de voies préférentielles de migration de substances polluantes dans le sol ou dans les eaux souterraines,
- le déplacement d'une source de pollution,

De même, toutes les précautions sont prises pour que les travaux ne créent pas de nuisances particulières (odeurs, fumées, poussières, bruit, ...) susceptibles d'engendrer une gêne pour le voisinage.

L'aire de stockage temporaire des terres polluées doit être étanche et en rétention. Elle est conçue de façon à permettre, en toute circonstance et à tout moment, la récupération des éventuelles eaux de ruissellement sans risque de pollution des sols.

ARTICLE 4 - PLAN D'ORGANISATION DU CHANTIER

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, un plan d'organisation du chantier de réhabilitation précisant les différentes phases des travaux, le calendrier prévisionnel des travaux, ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des zones de traitement des terres et l'emplacement des unités d'alimentation, de commande, et de traitement des effluents et gaz liées notamment au procédé de biotertre, les modalités de surveillance des rejets gazeux et aqueux après traitement.

Le dispositif d'étanchéification des sols, permettant d'éviter les fuites et de s'assurer que les gaz sont bien captés, est précisé.

Ce plan d'organisation précise également :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- en cas d'excavation, le plan d'échantillonnage et modalités de caractérisation et tri des lots de terre et les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre sur le site, et à l'extérieur le cas échéant ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts (par exemple, en cas de découverte de nouvelles zones susceptibles d'être polluées, l'exploitant devra procéder à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones devront être traitées. Une information de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais).

ARTICLE 5 - RAPPORTS D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION

Tous les ans à compter du démarrage des travaux, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'avancement des travaux de dépollution, précisant :

- les zones de terres traitées ;
- les zones de terres en cours de traitement et restant à traiter ;
- les quantités de polluants éliminés des terres ;
- la copie du registre des déchets éliminés et des bordereaux de suivi de déchets dangereux émis relatifs aux terres polluées, le cas échéant, et des résidus issus du traitement des eaux ;
- le bilan de la surveillance des rejets gazeux et aqueux ;
- le calendrier des travaux mis à jour ;
- les difficultés rencontrées ;

- les niveaux résiduels en polluants dans les terres traitées.

ARTICLE 6 - RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux engagés, l'exploitant justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que de leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif et l'usage futur retenu, de type industriel, artisanal et commercial.

A cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois après la fin des travaux, un rapport final de fin de travaux comprenant a minima :

- un bilan des actions réalisées qui comprendra :
 - les quantités de polluants extraits lors des différentes étapes de traitement (bilan matière) ;
 - la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets ;
 - les modifications intervenus dans le traitement (implantation des équipements, modifications des traitements utilisés, etc,...)
 - un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés dans chaque phase et les mesures prises pour y remédier ;
 - un bilan de la surveillance des rejets à l'émission ;
 - les résultats des analyses réalisées sur les terres laissées en place afin de justifier de la maîtrise des pollutions.
- une analyse des risques résiduels prenant en compte les travaux de décontamination réalisés et comprenant :
 - un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution résiduelle et les enjeux à protéger autour du site ;
 - une comparaison des valeurs mesurées ou évaluées de l'état du milieu avec les valeurs de références pour les paramètres considérés (valeurs limites sanitaires, valeur du milieu naturel,...) ;
 - une proposition de mesures de gestion complémentaires si nécessaires ;
 - les propositions de modification de la surveillance des différents milieux (eaux souterraines,...) à assurer sur le site si nécessaire ;
- des propositions de limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

ARTICLE 7: SURVEILLANCE DES MILIEUX

L'exploitant réalise la surveillance trimestrielle de la qualité de :

- la nappe alluviale (au niveau notamment des piézomètres PZ3, PZ5, PZ10, PZ11, PZ12, ainsi que le piézomètre devant être installé en aval hydraulique direct de la source 4),
 - la nappe des calcaires de Château-Landon (au niveau notamment des piézomètres PZ6, PZ7 et PZ13),
 - la nappe de la Craie (au niveau notamment des piézomètres PZ8 et PZ9),
- en contrôlant les teneurs des paramètres suivants : les métaux, les HCT, les HAP, les BTEX, les COHV.

L'exploitant réalise un bilan quadriennal de ce suivi et peut adapter ce suivi sur la base des résultats obtenus, après accord de l'inspection des installations classées.

La localisation des piézomètres susmentionnés est précisée en annexe 3.

L'exploitant réalise la surveillance semestrielle de la qualité de l'air intérieur du bâtiment 61 en contrôlant les teneurs des paramètres suivants : HCT, COHV et BTEX. L'exploitant réalise un bilan quadriennal de ce suivi et peut adapter ce suivi sur la base des résultats obtenus, après accord de l'inspection des installations classées.

Une synthèse annuelle de ces résultats est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11– DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAINT-GOBAIN QUARTZ, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 novembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY



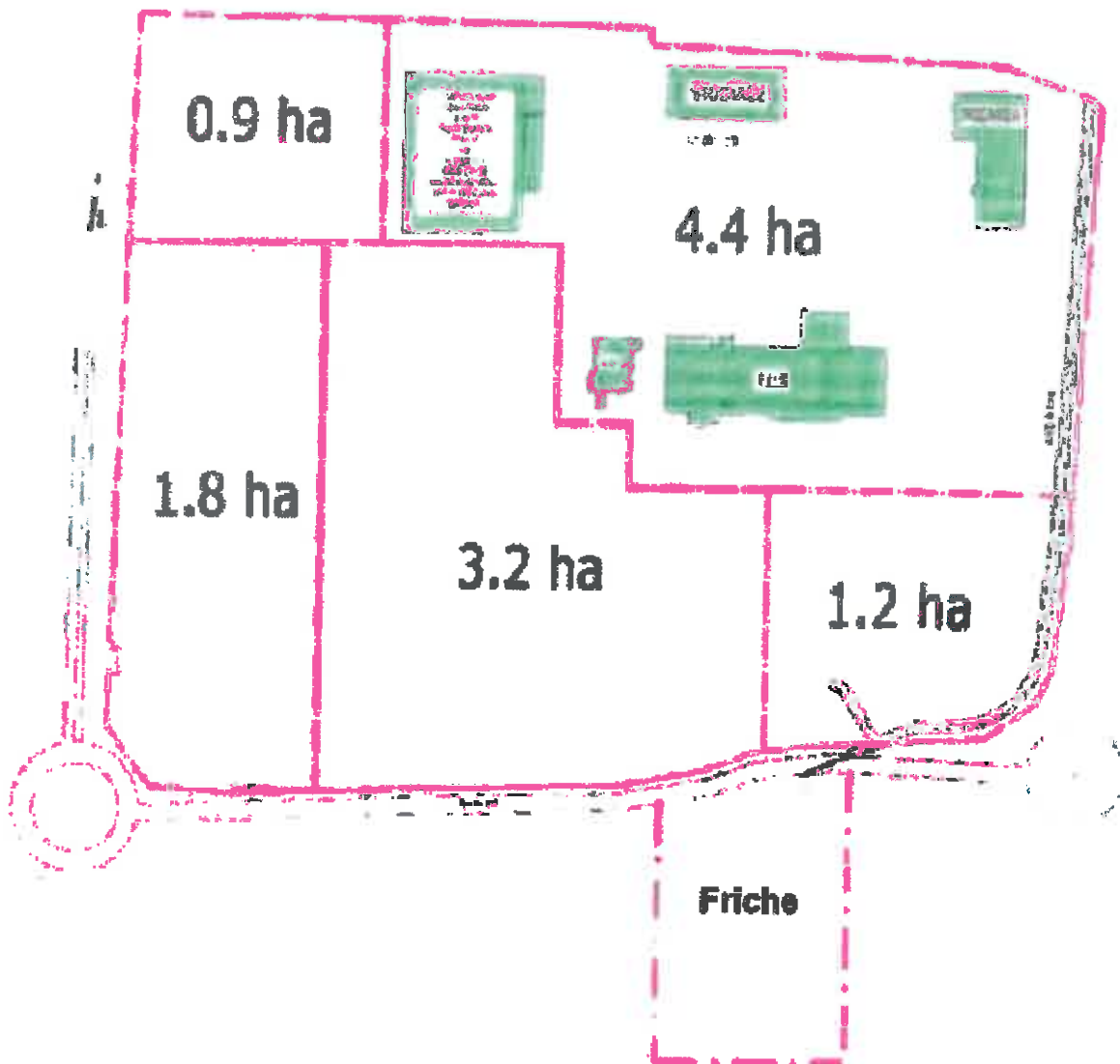
DESTINATAIRES :

- La Société SAINT-GOBAIN QUARTZ,
- Le Maire de SAINT-GOBAIN QUARTZ,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Mme. la Sous-préfète de Fontainebleau,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

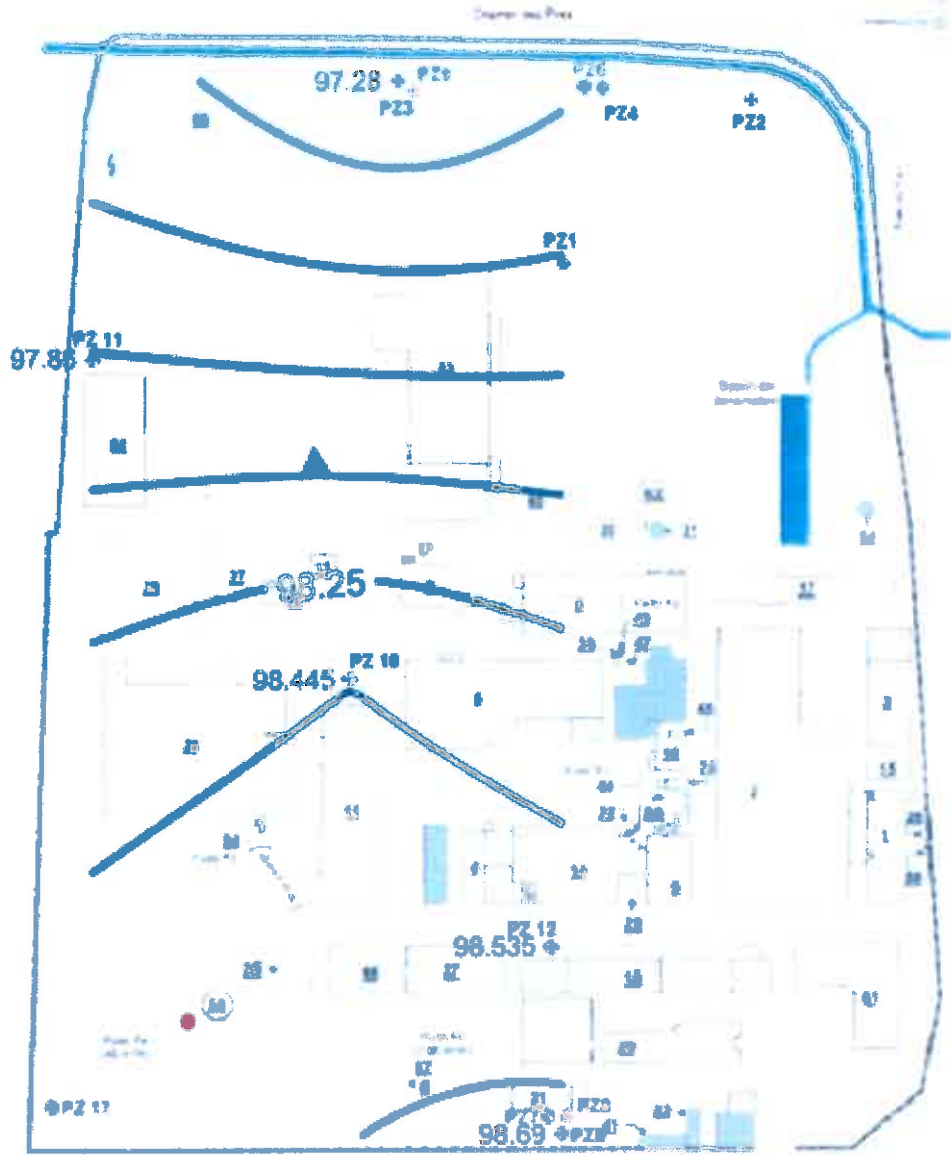
Annexe 1



Annexe 2



Annexe 3



Labels

- Puits en activité
- Bâtiment démolé
- Piezomètres ciblant la nappe des Alluvions
- Piezomètres ciblant la nappe du Calcaire de Château-Landon
- Piezomètres ciblant la nappe de la Cise

